

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0113 - Arrêté temporaire portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1. à L.2213.6,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso dans le cadre du marché de l'emploi jobs d'été, organisé par la service Jeunesse de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le service Jeunesse de la ville de Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à occuper le Parvis Picasso pour y organiser un marché de l'emploi jobs d'été.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet **le mercredi 5 juin 2024 de 14h30 à 17h30**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site par le service Jeunesse,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER
M. Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 05/06/2024